

## Règlement intérieur de la Médiathèque du Val

### Dispositions générales

- Art. 1- La médiathèque intercommunale (l'ensemble des sites de lecture) est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population et de promouvoir la lecture plaisir chez les enfants.
- Art. 2- Les sites de lecture de Mont-sous-Vaudrey, Mouchard et de Montbarrey sont ouverts à tous quel que soit le lieu de résidence, et la consultation sur place des documents y est libre. Seule la consultation sur Internet est réservée en priorité aux usagers inscrits.
- Art. 3- La communication et le prêt des documents sont payants. Une caution est demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans le Val d'amour. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis sera régularisée.
- Art. 4- Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

### Inscriptions

- Art. 5- Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit donner son identité et son domicile. Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé.
- Art. 6- Les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Les enfants de moins de 6 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.
- Art. 7- Les enfants mineurs qui fréquentent la médiathèque restent sous l'entière responsabilité de leurs parents durant leur présence dans les locaux et notamment pendant les animations.

### Prêt et documents

- Art. 8- Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou celle de ses parents s'il est mineur.
- Art. 9- Le prêt est consenti aux classes sous la responsabilité de l'enseignant, qui peut venir chercher les documents seul ou avec les enfants, lors d'un accueil de classe dont les modalités seront définies à chaque rentrée scolaire.
- Art. 10- La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalétique particulière.
- Art. 11- Les disques, DVD, et CD-ROM ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces documents est formellement interdite. L'audition ou le visionnage public en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SNRM...). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ce règlement.
- Art. 12- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, des amendes sont établies selon le niveau de relance. Leur montant est précisé sur le guide lecteur disponible dans chaque site.
- Art. 13- En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.
- Art. 14- Les documents en libre accès doivent être replacés dans les rayons par le personnel.

### Recommandations et interdictions

- Art. 15- Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animations expressément organisées par les bibliothécaires. L'accès des animaux est interdit.
- Art. 16- Les usagers sont tenus de respecter les lieux, le matériel et les documents.
- Art. 17- Les enfants de moins de 6 ans devront être accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent de plus de 14 ans.

## Espace multimédia et Internet

Art. 18- Il est interdit de modifier la configuration de la machine, de même qu'il est interdit d'introduire sur le disque des données personnelles. Le détérioration du matériel (micro-ordinateur et périphériques, mobilier) engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. La remise en état du matériel détérioré est donc à la charge de l'utilisateur responsable.

Art. 19- Tout utilisateur doit s'inscrire à la banque de prêt pour consulter l'Internet ou des cédéroms:

- La consultation des jeux multimédias est limitée à ½ heure par personne.
  - Pour les cédéroms documentaires, le temps de visualisation est de 1 heure maximum.
  - Sur l'Internet, le temps de connexion est d'1/2 heure.
- Pas de nouvelle connexion ou de consultation de cédérom ¼ d'heure avant la fermeture du service.

### Charte informatique et Internet

*Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation d'Internet dans le cadre des activités de la médiathèque. Elle s'appuie sur les lois en vigueur :*

- loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981
- loi n° 78-17 informatique et liberté du 6 janvier 1978
- loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 septembre 1986.

*L'accès à Internet n'est pas un droit de chaque usager, mais un privilège accordé par la médiathèque. Un certain nombre de règles doit être respecté.*

Art. 20- Chaque utilisateur s'engage à respecter certaines règles informatiques et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas (logiciels...),
- d'installer des logiciels et d'en faire une copie,
- de télécharger des fichiers payants,
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Art. 21- **Ne jamais ouvrir un fichier dont vous ne connaissez pas l'expéditeur.**

Art. 22- L'impression de documents est soumise à l'autorisation de la bibliothécaire.

Art. 23- Toute consultation d'Internet par un mineur doit se faire en présence d'un bibliothécaire salarié ou bénévole, qui pourra exercer une surveillance discrète des sites consultés.

Art. 24- Chaque usager doit respecter les règles juridiques : respect d'autrui, respect des valeurs humaines et sociales. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne :

- à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste,
- à caractère pédophile ou pornographique,
- incitant aux crimes, délits ou à la haine.

Art. 25- La médiathèque ne peut en aucun cas être tenue responsable: - de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et (ou) serveurs spécifiques connectés à Internet.

- du contenu des services consultés, y compris ceux accessibles via les annuaires.
- de la nature et de la fiabilité des données interrogées, et d'une manière générale, de toute information consultée par l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable:

- des données qu'il consulte et de l'usage qu'il en fait
- de sa boîte à lettre électronique: le chargement, la suppression et consultation des messages étant de son entière responsabilité.

Art. 26- Les usagers s'engagent à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans leur autorisation et, dans tous les cas, à mentionner leurs sources.

Le piratage des logiciels est interdit, et en particulier l'échange des fichiers musicaux compactés (MP3).

Art. 27- La médiathèque a pour mission de mettre à disposition du public des informations culturelles ou portant sur tous les domaines de la connaissance. Dans ce cadre, les usagers d'Internet n'ont pas le droit d'accéder aux "chat rooms".

## Application du règlement

Art. 28- Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux sites de lecture.

Art. 29- Le personnel salarié ou bénévole de la médiathèque est chargé de l'application du règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.